

Rillieux-la-Pape – Projet de centrale photovoltaïque

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU-H

Déclaration au titre de l'article L.122-9 du code de
l'environnement



Table des matières

1. Préambule.....	3
1.1. Contexte	3
1.2. La déclaration environnementale	3
2. La prise en compte de l'évaluation environnementale et des consultations	4
2.1. Prise en compte de l'évaluation environnementale	4
2.2. Prise en compte des consultations auxquelles il a été procédé	5
2.2.1. Avis émis lors de la concertation amont.....	5
2.2.2. Avis émis lors de l'examen conjoint des personnes publiques associées	5
2.2.3. Conclusion du commissaire enquêteur	6
2.3. Avis de l'autorité environnementale	9
2.3.1. Synthèse de l'avis de l'AE du 29 août 2023	9
2.3.2. Manière dont il a été tenu compte de l'avis de l'Autorité environnementale.....	9
3. Motifs qui justifient les choix de la mise en compatibilité	9
3.1. Une démarche d'évaluation environnementale centrée sur le secteur de projet	9
3.2. Une minimisation des incidences sur l'environnement par le choix du terrain	10
3.3. Un projet qui répond au contexte législatif et qui est compatible avec les documents de planification supérieurs.....	10
4. Mesures destinées à évaluer les incidences de la mise en œuvre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU-H sur l'environnement.....	10

1. Préambule

1.1. Contexte

La Métropole de Lyon, regroupant plus de 1 410 000 habitants en 2019, connaît une croissance démographique importante au cours des dernières années. En effet, cette dernière est de l'ordre de 0,9 % de croissance annuelle. Cette attractivité s'explique notamment par le dynamisme économique important du secteur, porté par le commerce, les transports et les services divers (représentant 75,3 % des établissements actifs employeurs). Les modes de vie et les phénomènes de périurbanisation à l'œuvre impliquent des besoins en énergie importants, qu'il s'agit de satisfaire de la façon la plus durable possible. Cette stratégie, portée notamment par le PCAET approuvé le 16 décembre 2019, implique, entre autres, une augmentation de la part d'énergies renouvelables. Elle s'intègre alors dans un projet de territoire global, dont les principaux enjeux sont les suivants :

- La limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles et la préservation de la biodiversité,
- La préservation des qualités et des patrimoines paysagers et culturels,
- Les enjeux relatifs au climat, à la limitation des gaz à effet de serre et à l'économie et la préservation des ressources,
- Les réponses aux besoins actuels et futurs en matière d'habitat diversifié et d'habitat abordable,
- La poursuite du développement économique, dans ses différentes composantes (activités d'excellence et de grand rayonnement, activités industrielles, force traditionnelle de l'agglomération, activités diversifiées en ville).

1.2. La déclaration environnementale

Par délibération n° 2012-2934 du 16/04/2012, le Grand Lyon a engagé la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) intercommunal opposable depuis le 5 août 2015. Au 1er janvier 2015, la poursuite de la révision du PLU-H a été assurée par la Métropole de Lyon, issue de la fusion de la Communauté urbaine de Lyon et du Conseil Général du Rhône.

Le conseil de la Métropole a approuvé la révision du PLU-H le 13 mai 2019. Il a également renouvelé l'institution du Droit de Préemption Urbain (DPU). Le dossier de PLU-H est opposable depuis le 18 juin 2019.

Le 17 octobre 2022, le conseil de la Métropole a délibéré sur les objectifs et les modalités de la concertation préalable pour le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol au Lieu-dit Grand Montchara, impliquant la réalisation d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H).

Compte tenu des dispositions de l'article R. 104-13 du code de l'urbanisme, la procédure de mise en compatibilité, puisqu'elle emporte les mêmes effets qu'une révision, nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément à l'article L.122-9 du Code de l'Environnement la présente déclaration a pour but de résumer :

- La manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L.122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- Les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du document.

Article L122-9 du Code de l'Environnement

I.- Lorsque le plan ou le document a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe le public, l'autorité environnementale et, le cas échéant, les autorités des autres Etats membres de l'Union européenne consultés. Elle met à leur disposition les informations suivantes :

1° Le plan ou le programme ;

2° Une déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L.122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;*
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;*
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du document.*

II. - Lorsqu'un projet de plan ou de programme n'a pas été soumis à l'évaluation environnementale après un examen au cas par cas en application du III de l'article L.122-4, le public est informé de la décision motivée de l'autorité environnementale.

Il est précisé que le Conseil de la Métropole a approuvé la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme et de l'Habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon relative au projet de création d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Rillieux-La-Pape le 24 juin 2024.

2. La prise en compte de l'évaluation environnementale et des consultations

2.1. Prise en compte de l'évaluation environnementale

L'actualisation de l'évaluation environnementale, rendue nécessaire en application de l'article R. 104-13 du code de l'urbanisme, s'est déroulée de façon à analyser l'ensemble des possibles impacts de la mise en compatibilité sur le secteur concerné par la déclaration de projet.

Dans un premier temps, un diagnostic a été réalisé, permettant de décrire l'état initial de l'environnement sur le lieu-dit Montchara et aux alentours, afin de définir les principaux enjeux du secteur au regard la situation actuelle et des différentes réglementations existantes.

Dans une seconde partie, l'analyse des incidences de la mise en compatibilité sur ces enjeux environnementaux identifiés au préalable a été effectuée. Cette projection a pu être mise en place grâce à réalisation :

- D'une analyse quantitative concernant à la fois les incidences positives et négatives de la mise en compatibilité sur l'environnement,
- D'une analyse qualitative permettant d'évaluer l'atteinte des objectifs environnementaux fixés et la participation de la procédure de mise en compatibilité dans cette atteinte.

Dans les deux cas, l'actualisation de l'évaluation environnementale s'est appuyée sur la réalisation de cartographies permettant de localiser les secteurs d'enjeux, qu'ils soient réglementaires ou liés à la sensibilité des sites. Ont aussi été mobilisés les incidences sur les réglementations graphiques et écrites du PLU-H et sur les possibles impacts des changements qui y ont été apportés.

Ainsi, ont été mis en lumière des effets positifs concernant la mise en compatibilité liée à la déclaration de projet sur le site du Grand Montchara, notamment concernant la réduction des gaz à effet de serre et la transition énergétique. Certains points de vigilance ont pu être soulignés, notamment concernant le paysage et le patrimoine bâti à proximité.

Afin de prendre en compte ces points de vigilance et d'anticiper la réalisation du projet permis par la mise en compatibilité analysée, des mesures ont été prescrites pour éviter, réduire ou compenser ses effets potentiellement négatifs.

2.2. Prise en compte des consultations auxquelles il a été procédé

2.2.1. Avis émis lors de la concertation amont

Une concertation préalable, visant à permettre au public de s'exprimer sur les adaptations du PLU-H rendues nécessaires, a été menée par la Métropole de Lyon du 23 novembre au 23 décembre 2022. Ce dernière a ainsi pu s'exprimer en consignnant ses remarques sur des cahiers disponibles en mairie de Rillieux-la-Pape et à l'Hôtel de la Métropole, par courrier ou encore par message électronique adressé à une adresse spécifiquement créée.

Le 27 mars 2023, le conseil de la Métropole a délibéré sur le bilan de concertation, constatant que la procédure de concertation préalable relative à la mise en compatibilité du PLU-H concernant le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit Grand Montcharra à Rillieux-la-Pape, s'est déroulée, conformément aux dispositions des articles L 103-2 et L 103-3 du code de l'urbanisme et selon les modalités définies dans la délibération de la Commission permanente n° CP-2022-1804 du 17 octobre 2022.

Selon le bilan de la concertation, aucune observation n'a été émise lors de cette concertation.

2.2.2. Avis émis lors de l'examen conjoint des personnes publiques associées

Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU-H a ensuite été alors transmis, pour avis, à la commune de Rillieux La Pape, ainsi qu'aux personnes publiques associées (PPA) : Etat, Région Auvergne-Rhône-Alpes, Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise - SYTRAL-, Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise -SEPAL-, Chambre de commerce et d'industrie, Chambre des métiers et de l'artisanat, Chambre d'agriculture, et à divers autres collectivités et organismes.

Aucune des PPA sollicitées sur la base du dossier transmis n'a émis d'avis écrit.

Par ailleurs, une réunion d'examen conjoint a eu lieu le 18 septembre 2023, conformément aux dispositions de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme. A l'issue de cet examen, les participants ont émis un avis favorable au projet.

Une précision a été apportée suite à la demande de la DDT : la surface du STECAL représente 48 468 m², le périmètre opérationnel du projet représentant une surface d'environ 4,5 ha (45 000 m²).

A la question posée par la commune de Rillieux-la-Pape concernant l'artificialisation des sols, il est indiqué que le projet s'implante sur une ancienne décharge et que la problématique relève plus de l'insertion paysagère.

A ce titre, les habitations à prendre plus particulièrement en compte sont celles situées sur la topographie au sud-est du site, et non pas les habitations les plus proches du projet.

2.2.3. Conclusion du commissaire enquêteur

L'enquête publique s'est déroulée du 22 novembre 2023 au 21 décembre 2023, conformément à l'arrêté métropolitain du 31 octobre 2023. Le commissaire enquêteur, monsieur Philippe BERNET a été désigné par le tribunal administratif par décision du 26 juillet 2023.

Le dossier soumis à enquête publique a été mis à la disposition du public, durant toute la période de l'enquête, d'une part, en mairie de Rillieux la Pape, aux jours et horaires d'ouverture habituels, et, d'autre part, à l'hôtel de la Métropole, aux jours et horaires d'ouverture habituels. Il était en outre disponible sur le site Internet de la Métropole, ainsi que sur le registre dématérialisé dédié à cette enquête publique.

Les contributions du public ont pu être transmises par différentes voies :

- Sur registre papier déposé en mairie de Rillieux la Pape,
- Sur registre papier déposé à l'hôtel de la Métropole,
- Sous format électronique sur un registre dématérialisé dédié à l'enquête,
- Par courriel adressé à une adresse électronique spécifiquement dédiée,
- Pour courrier postal adressé au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur a tenu, conformément à l'arrêté métropolitain organisant l'enquête publique, trois permanences aux dates et horaires suivants :

- En mairie de Rillieux la Pape le lundi 22 novembre 2023 de 14 à 16 h et le samedi 9 décembre 2023 de 9h30 à 11h30,
- A l'hôtel de la Métropole le jeudi 21 décembre 2023 de 11h30 à 13h30.

Le commissaire enquêteur a remis un procès-verbal de synthèse au service planification de la Métropole en date du 22 décembre 2023, auquel les services métropolitains ont apporté des éléments de réponse.

Au cours de l'enquête publique, 5 contributions ont été émises dont le contenu, détaillé en 10 observations est indiqué ci-dessous, ainsi que les réponses apportées :

- Observation 1 : le lien permettant d'accéder au dossier et au registre dématérialisés n'est pas actif et demande la prolongation de l'enquête en conséquence.
- Réponse apportée : le lien était effectivement erroné, ce qui a été rectifié dès le 30 novembre (lendemain de l'observation faite). Cette erreur n'a cependant pas empêché l'accès au dossier dématérialisé, dans la mesure où il était également consultable sur le site Internet de la Métropole via un lien indiqué dans l'avis d'enquête.
- Observation 2 : il est considéré que l'information auprès du public a été insuffisante et l'affichage défaillant.
- Réponse apportée : l'ensemble des mesures de publicité et d'information a été mis en œuvre dans le respect des exigences réglementaires. De plus, la municipalité de Rillieux la Pape a relayé l'information relative à l'enquête publique sur des panneaux d'affichage lumineux présents sur la commune, ainsi que sur le site Internet de la ville de début novembre jusqu'au terme de l'enquête. En outre, la Métropole a adressé aux riverains du projet un courrier en date du 27 février 2023, les informant du projet de création d'un parc photovoltaïque et de l'enquête publique à venir.
- Observation 3 : opposition au projet au motif que les mesures compensatoires et de réduction sont insuffisantes pour cet espace naturel sensible.
- Réponse apportée : le périmètre de l'espace naturel sensible ne sera pas réduit du fait de la mise en compatibilité du PLU-H sur le site de projet. Le commissaire partage l'avis de la Métropole sur le fait que l'impact du projet sur le plan de gestion de l'ENS restera faible (les études préalables ont intégré l'ENS du ruisseau du Ravin dans l'analyse des enjeux au sein du périmètre de projet ; le plan de gestion de l'ENS sera pris en compte dans la conception et l'exploitation du projet ; le projet étant situé en bordure de l'ENS, sur un site pollué, l'interaction restera faible ; des dispositifs sont cependant prévus, notamment pour permettre le passage de la petite faune, dans la mesure du possible étant donné la nature du sol et l'arrêté préfectoral de post-exploitation).

- Observation 4 : les limites de l'emplacement mériteraient une attention écologique pour la faune et la flore, d'une part, au regard de l'impact paysager, d'autre part.
- Réponse apportée : le commissaire enquêteur prend acte de la réponse de la Métropole (choix du site conditionné par son usage antérieur de décharge et par le fait que le sol est pollué ce qui limite fortement l'usage du site ; le lieu du projet présente un impact visuel et d'usage qui concerne un nombre très limité d'habitants ; le projet de centrale sera visible depuis certains points comme le pont qui traverse la voie ferrée, la zone d'activités des terres Bourdins, certaines maisons situées à l'est ; l'appel à candidats pour développer le projet porte cet enjeu d'intégration paysagère ; une végétalisation adéquate et des dispositions permettant de limiter les reflets devront minimiser cet impact visuel) et partage le choix pertinent du site. Il considère que cet enjeu d'intégration paysagère méritera une attention particulière. Il regrette que certains riverains situés au-dessus de la voie ferrée, en léger surplomb du site, n'aient pas été destinataire du courrier de la Métropole du 27 février 2023 les informant du projet et de l'enquête à venir.
- Observation 5 : il est suggéré que la réalisation du projet soit accompagné d'une reprise du talus sous la route de Fontaines.
- Réponse apportée : le commissaire enquêteur prend acte de la réponse de la Métropole (le projet tiendra compte au maximum de la situation existante et devra minimiser les impacts paysagers, et la reprise du talus pourra être étudiée dans ce cadre) et confirme que le projet devra minimiser les impacts paysagers.
- Observation 6 et 7 : la hauteur sous panneaux sera-t-elle suffisante pour préserver la biodiversité et pour permettre l'entretien sous leur surface.
- Réponse apportée : le commissaire enquêteur prend acte de la réponse de la Métropole (la hauteur des panneaux devra permettre l'entretien des dispositifs considérant également la nature du sol, et devra aussi limiter l'impact visuel et paysager de ces derniers).
- Observation 8 : la proximité de la déchetterie pourrait faire l'objet d'un traitement particulier pour le maintien en propreté des installations projetées et l'accès des véhicules à la déchetterie pourrait également être amélioré.
- Réponse apportée : le commissaire enquêteur prend acte de la réponse de la Métropole (le projet devra tenir compte de l'interface et de l'accès entre le site et celui de la déchetterie).
- Observation 9 : il est suggéré la mise en œuvre d'un plateau pédagogique pour valoriser l'investissement projeté et les énergies alternatives, ainsi que pour vulgariser les évolutions de l'enfouissement.
- Réponse apportée : le commissaire enquêteur prend acte de la réponse de la Métropole (observation externe à la mise en compatibilité du PLU-H. Elle pourra être considérée ultérieurement dans le cadre de l'exploitation du site).
- Observation 10 : il est demandé si le projet de création du parc photovoltaïque bénéficiera des attentions d'insertions professionnelles que développe la Métropole de Lyon.
- Réponse apportée : le commissaire enquêteur prend acte de la réponse de la Métropole (observation externe à la mise en compatibilité du PLU-H et relève de l'appel à candidatures pour l'exploitation du site).

Dans son rapport, le commissaire enquêteur rappelle les objectifs et caractéristiques du projet, la procédure d'appel à manifestation d'intérêt lancée par la Métropole de Lyon en vue de retenir l'opérateur du projet et la procédure administrative mise en œuvre pour la réalisation du projet (mise en compatibilité du PLU-H et évaluation environnementale liée).

Les éléments concernant l'avis de l'autorité environnementale et la manière dont il a été pris en compte font l'objet d'un chapitre spécifique ci-après.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur reprend dans son rapport les observations émises par monsieur le maire de Rillieux la Pape, ainsi que les réponses apportées par la Métropole, et faire part de son avis.

Ainsi, Monsieur le maire de Rillieux la Pape souhaite que la commune soit associée au choix du tiers investisseur. Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse de la Métropole qui indique qu'il n'est pas possible d'associer à ce stade de nouvelles parties prenantes au choix du lauréat, afin de préserver la confidentialité des offres et analyses.

Monsieur le maire précise que dans un contexte légal et réglementaire qui a évolué, le recours à l'autoconsommation collective est largement facilité. Il souhaiterait que cette opportunité soit saisie.

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse de la Métropole qui mène une réflexion sur les formes de commercialisation locale de l'électricité produite à un tarif attractif, de fourniture d'électricité réservée au territoire ou, en effet d'autoconsommation collective.

Enfin, Monsieur le maire rappelle que le site projeté se situe dans l'espace naturel sensible (ENS) du ruisseau du Ravin, et qu'en conséquence il importe d'en informer les parties prenantes du plan de gestion de cet ENS, et le moment venu, qu'il conviendra que la Métropole procède en conséquence à la modification des contractualisations actuelles. Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse de la Métropole qui précise que la mise en compatibilité du PLU-H ne modifie pas l'ENS et qu'elle sera vigilante sur son plan de gestion. Il invite cependant la Métropole à engager un examen exhaustif du plan de gestion de l'ENS à l'aune des caractéristiques du parc photovoltaïque tel que construit et de ses règles d'exploitation.

Le commissaire enquêteur interroge également la Métropole sur deux points particuliers du projet de parc photovoltaïque qu'il considère s'intégrer totalement dans les orientations de politiques énergétiques nationales, en se substituant aux énergies fossiles et en luttant contre les émissions de gaz à effet de serre. Il relève ainsi qu'outre l'impact sur la biodiversité, le projet induit localement de réelles nuisances potentielles pour les riverains, qui nécessitent un traitement approprié pour en faciliter la compréhension et l'acceptation par le voisinage. Ainsi, il identifie :

- L'impact paysager potentiel qui est particulièrement marqué pour les personnes résidant à proximité ou le long de la rue des Acacias, située en léger surplomb du site. Il indique que la nature et la hauteur de la barrière végétalisée devront être précisées, afin de garantir la réalisation d'un écran visuel pour ces riverains.
- Le risque d'éblouissement pour le trafic ferroviaire est identifié et devra être traité en réponse aux spécifications de l'appel à manifestation d'intérêt ; en revanche, ce risque d'éblouissement pour les automobilistes et cyclistes circulant sur la route de Fontaine à hauteur de la rue des Acacias n'est pas traité dans le dossier d'enquête.

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse de la Métropole qui confirme que le projet devra tenir compte de la nuisance visuelle, et qu'une végétalisation adéquate et des dispositions permettant de neutraliser d'éventuels reflets minimiseront l'impact visuel de la centrale photovoltaïque.

En synthèse, le commissaire enquêteur indique que l'enquête publique s'est déroulée conformément aux exigences réglementaires et que les mesures de publicité ont été correctement mises en œuvre. Il considère que les trois permanences se sont tenues de manière satisfaisante, et que le dossier comportait toutes les pièces attendues et a été mis à disposition du public sous forme papier et par voie électronique. Sur ce dernier point, il rappelle que le lien permettant d'accéder au dossier d'enquête et au registre électronique indiqué sur l'avis d'enquête était erroné, ce qui a été corrigé dès le lendemain de sa détection. Toutefois, l'avis d'enquête indiquait également la possibilité d'accéder au dossier d'enquête électronique sur le site Internet de la Métropole par un autre lien qui est resté actif durant toute la période de l'enquête.

De manière générale, l'enquête publique a peu mobilisé le public.

Il rappelle que la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a émis un avis favorable au projet.

Il rappelle également que la Métropole précise que les études préalables ont bien intégré l'espace naturel sensible du ruisseau du Ravin dans l'analyse des enjeux liés au projet et que la mise en compatibilité du PLU-H ne prévoit pas de modification de cet ENS.

Les points de vigilance et suggestions exprimés par le public portant sur l'impact paysager et sur la biodiversité seront pris en compte dans le projet.

Les informations sur l'avis de l'autorité environnementale et la manière dont il est pris en compte sont précisées dans le chapitre suivant.

Au regard de tous les éléments susvisés, le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet de création du parc photovoltaïque et à la mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole.

2.3. Avis de l'autorité environnementale

2.3.1. Synthèse de l'avis de l'AE du 29 août 2023

L'autorité environnementale relève dans son avis du 29 août 2023 que les principaux enjeux environnementaux du territoire vis-à-vis du projet sont la biodiversité, le cadre de vie et les sols pollués.

A ce titre, elle formule les recommandations suivantes :

- Compléter l'état initial en présentant le détail du pré-diagnostic faune / flore réalisé et de clarifier l'éventuel impact de la mise en compatibilité du PLU-H sur les 130 m² d'espaces boisés classés (EBC) évoqués dans le dossier, puis de présenter les mesures réglementaires permettant de s'assurer que le projet n'engendrera pas d'impacts résiduels sur les espèces protégées présentes sur le site ;
- Compléter l'analyse paysagère par des points de vue depuis les habitations voisines, afin de déterminer si les hauteurs des haies existantes bordant le site du projet de la centrale photovoltaïque sont suffisantes pour éviter, voire réduire des éventuels désagréments visuels ;
- Détailler dans le règlement du PLU-H sous forme de prescriptions, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) pour prendre en compte la pollution des sols et la qualité médiocre de la masse d'eau souterraine ;
- Préciser dans le règlement du PLU-H sous forme de prescriptions quelles seront les obligations qui s'appliqueront au projet qui est annoncé dans le dossier comme devant « être en cohérence avec les contraintes du plan de gestion de l'ENS ».

2.3.2. Manière dont il a été tenu compte de l'avis de l'Autorité environnementale

Le commissaire enquêteur rappelle dans son rapport les réponses apportées par la Métropole à l'avis émis par l'autorité environnementale :

- Le plan de zonage modifié dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU-H ne présente pas de réduction d'EBC. Les 130 m² évoqués concernent des boisements présents sur l'assiette foncière, mais situés en dehors du périmètre opérationnel (à environ 30 m) ;
- Des éléments complémentaires seront recherchés sur la question de la visibilité du site depuis l'espace public. En tout état de cause, le cahier des charges impose à l'opérateur de traiter l'intégration paysagère du projet en tenant compte de l'impact visuel du parc ;
- Il appartiendra au porteur de projet, une fois désigné, de définir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation adéquates ;
- Il pourra être étudié l'opportunité d'un accompagnement au titre du dispositif ENS (fiches d'actions) au regard des conclusions du diagnostic complémentaire Faune / Flore.

3. Motifs qui justifient les choix de la mise en compatibilité

3.1. Une démarche d'évaluation environnementale centrée sur le secteur de projet

La mise en compatibilité porte sur le secteur du Grand Montchara, où sera implantée la centrale photovoltaïque au sol prévue.

L'assiette du projet est localisée sur des parcelles définies, à proximité de la déchetterie de Rillieux-la-Pape. C'est donc sur ce secteur que se sont concentrées les analyses afin d'établir un état initial de l'environnement et d'anticiper les possibles incidences du projet permis par la mise en compatibilité sur ce dernier.

Au-delà du périmètre strict, la zone d'étude a été étendue afin d'intercepter les secteurs à enjeux les plus proches et de réduire les potentielles incidences sur ces derniers. En ce sens, les périmètres de protection réglementaire, mais aussi les co-visibilités ou les continuités écologiques ont pu être pris en compte à une échelle plus réduite.

3.2. Une minimisation des incidences sur l'environnement par le choix du terrain

La volonté principale qui a sous-tendu l'élaboration du projet et la procédure de mise en compatibilité qui lui était associée se base principalement sur la recherche d'un impact minimal sur les différentes composantes de l'environnement.

Ainsi, la localisation même du projet est fonction de la qualité du sol et de son état pollué, les parcelles choisies accueillant un ancien centre d'enfouissement des déchets aujourd'hui recouvert. Ainsi, les possibles usages de ce terrain sont limités et l'implantation d'une centrale photovoltaïque ne viendra pas réduire la surface de terres fertiles ou de réservoirs de biodiversité sur la Métropole de Lyon.

De plus, les parcelles choisies sont aujourd'hui peu visibles depuis les voies d'accès et les bâtiments d'habitation, du fait du dénivelé et de la présence de haies autour des parcelles.

Ainsi, et dans le but de poursuivre les objectifs de production d'énergies renouvelables et d'accompagner la transition énergétique sur le territoire, tout en préservant les sites où les enjeux environnementaux sont plus importants, le secteur du Grand Montchara a été privilégié.

3.3. Un projet qui répond au contexte législatif et qui est compatible avec les documents de planification supérieurs

La présente mise en compatibilité, permettant l'implantation d'une centrale photovoltaïque, intègre les évolutions législatives mettant en avant l'importance des enjeux climatiques et énergétiques tels que les lois dites Grenelle 1 et Grenelle 2.

Elle s'inscrit aussi dans la continuité des documents de planification visant à encourager ces types d'actions, et notamment le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) qui encourage l'indépendance énergétique sur le territoire avec l'utilisation de l'énergie photovoltaïque notamment.

Ainsi, la mise en compatibilité liée au projet de centrale photovoltaïque s'inscrit dans la poursuite d'objectifs communs énoncés dans des documents de portée supérieure. Cette volonté appuie d'autant plus la démarche et justifie les choix qui ont été faits concernant l'évolution du PLU-H.

4. Mesures destinées à évaluer les incidences de la mise en œuvre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU-H sur l'environnement

L'ensemble des modifications apportées au PLU-H dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité font l'objet d'un suivi grâce à l'exploitation des indicateurs généraux définis en 2019 lors de l'approbation du PLU.

L'ensemble de ces indicateurs sont répertoriés au sein du tome 3 du rapport de présentation. Ils permettent d'évaluer les résultats des politiques mises en place au sein du PLU.

Ils doivent permettre une évaluation du plan local d'urbanisme, au plus tard six ans après son approbation ou sa révision générale, conformément à l'article L. 153-27 du code de l'urbanisme.

Il convient aussi de noter qu'en application de l'article L. 153-29 du code de l'urbanisme, lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local d'habitat, tel que sur la Métropole de Lyon, ce bilan doit être réalisé au plus tard trois ans après son approbation.

L'objectif de ces indicateurs est d'évaluer le respect de différents objectifs cités à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme. Il convient alors de préserver l'équilibre entre :

- La maîtrise de l'étalement urbain ;
- Le renouvellement urbain ;
- L'optimisation de la densité des espaces urbanisés ;
- La qualité urbaine ;
- La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ;
- La protection des sols et des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- La renaturation des sols artificialisés.

Problématique(s) suivie(s)	Critère observé	Détail de l'indicateur
DEFI 1 / LE DEFI METROPOLITAIN		
Indicateurs généraux caractérisant la Métropole		
		Evolution de la moyenne annuelle de déplacements en transports collectifs, modes actifs et voiture, part pour chacun des modes, Evolution des émissions des gaz à effets de serre pour les postes « résidentiel » et « transport » sur la Métropole de Lyon, Evolution de la consommation d'énergie finale par habitant, Part des énergies fossiles et non renouvelables dans la consommation d'énergie finale de la Métropole
DEFI 2 : LE DEFI ECONOMIQUE		
Garantir les capacités de développement et de renouvellement des zones économiques dédiées		
Quel est le rythme annuel moyen d'urbanisation des zones AUE et AUE3 ? Quelle part par rapport au « stock » de ces zones AU ?	Progression de l'urbanisation des zones AU dédiées à l'économie en relation avec le nombre de m ² de locaux d'activité économique produits	Nombre total d'hectares de zones AUE et AU3 aménagés sur la période de suivi et moyenne par an, <ul style="list-style-type: none"> Détail : nombre d'ha, moyenne par an et part dans les zones AU activités économiques productives et logistiques (AUEi1 et AUEi2), et les zones d'activités marchandes (AUEc et AUEl), en distinguant les zones d'urbanisation sous conditions, et les zones d'urbanisation différées AU3. Nombre de m² de locaux d'activités économiques produits dans les types de zones AU définies ci-dessus, en distinguant si possible les fonctions de bureau, d'activité commerciale, et d'activité productive ou logistique.
Favoriser le maintien et le développement des activités économiques diversifiées « dans la ville »		
Quelle dynamique de construction d'immobilier économique « dans la ville » pour quelles fonctions économiques ?	Production d'immobilier économique dans les zones mixtes du PLU-H	Nombre de m ² de locaux d'activités économiques produits : <ul style="list-style-type: none"> En zone UCe, URm et URc (détaillé par zone et total), Pour les fonctions de bureau, d'activité commerciale, et d'activité productive. Pour l'immobilier commercial, comparaison avec le nombre de m ² produits dans les zones UEc et AUEc.
	Evolution des zones dédiées à l'économie dans le secteur Centre (Lyon et Villeurbanne)	Nombre d'hectares de zones UEi, Variation entre le début et la fin de période de suivi
	Réalisation d'opérations dans les secteurs de mixité fonctionnelle (SMF)	Nombre d'opérations réalisées en SMF dans les zones mixtes (UCe, URm, URc et URi), nombre de m ² de surface de plancher produits, destinations concernées

Problématique(s) suivie(s)	Critère observé	Détail de l'indicateur
Favoriser la lisibilité et la visibilité de l'offre tertiaire		
Quels sont les effets des polarités tertiaires ?	Répartition de la construction de l'immobilier de bureau entre les différentes polarités tertiaires en zone mixte et dans les zones économiques dédiées du PLU-H	Nombre de m ² de surface de locaux à destination de bureau produits pendant la période du suivi dans les différents types de polarités tertiaires et dans les zones dédiées aux activités économiques. Part par rapport à la Métropole
Organiser un développement commercial équilibré et durable		
Quelle est la répartition de la construction des locaux à usages de commerces : - Entre les polarités commerciales du PLU-H ? - Entre les bassins de vie ?	Répartition de la construction de l'immobilier à destination de commerce entre les différentes polarités commerciales en zone mixte et dans les zones commerciales dédiées du PLU-H	Nombre de m ² de surface de locaux à destination de commerce produits pendant la période du suivi dans les différents types de polarités commerciales et dans les zones dédiées aux activités commerciales, et leur part respective par rapport à la Métropole, Comparaison de la production dans les polarités commerciales, d'une part, et dans les zones dédiées UEc et AUEc, UEI et AUEI, d'autre part.
Accompagner et valoriser l'activité agricole périurbaine		
Quelle réalité des occupations agricoles périurbaines ?	Evolution des surfaces et des types d'occupation agricole	Surfaces et types d'occupation agricole dans les zones A et N.
Quel est l'effet de la règle concernant la délimitation de la zone d'implantation pour les extensions et la construction d'annexes d'habitations existantes dans les zones A2 et N2 ?	Implantation et emprise des extensions et constructions d'annexes dans le périmètre d'implantation de 40 m, dans les zones A2 et N2.	Implantation et emprise des extensions et constructions d'annexes dans le périmètre d'implantation de 40 m, dans les zones A2 et N2.
DEFI 3 : LE DEFI DE LA SOLIDARITE		
Améliorer la qualité du parc et du cadre de vie		
Quelle est la dynamique de réhabilitation dans le parc social et dans le parc privé ?	Nombre de logements réhabilités avec un financement Métropole dans le parc privé	Nombre de logements privés réhabilités ayant bénéficié d'une aide d'éco-rénov', nombre de logements de niveau BBC après travaux

Problématique(s) suivie(s)	Critère observé	Détail de l'indicateur
Quelle est la dynamique de résorption de l'habitat indigne	Nombre de logements traités en habitat indigne (total ou par type de dispositif)	Nombre de logements traités dans le cadre des dispositifs de traitement de l'habitat indigne et dans le cadre des dispositifs de traitement des copropriétés fragiles ou dégradées
Quelle est la densité de la construction neuve d'habitat ?	Densité de l'offre nouvelle de locaux d'habitation	Nombre de logements (stock et offre nouvelle), densité du stock de locaux d'habitation à la parcelle (nombre total de logements de la commune rapporté à la superficie des parcelles concernées), densité de l'offre nouvelle de locaux d'habitation à la parcelle (nombre de nouveaux locaux d'habitation de la commune rapporté à la superficie des parcelles concernées)
DEFI 4 : LE DEFI ENVIRONNEMENTAL		
Aller vers une organisation urbaine et des mobilités plus économes d'espace et d'énergie, limitant les gaz à effet de serre		
Le développement urbain se réalise-t-il majoritairement en renouvellement de la ville existante et plus particulièrement dans les centres et les « secteurs bien desservis », sur l'ensemble de la Métropole et par bassin de vie ? Quel est le niveau d'utilisation des capacités foncières identifiées ?	La répartition de la production de logements dans les différentes zones du PLU-H, les corridors des lignes fortes de transport collectifs et les polarités identifiées au Scot Comparaison entre le nombre de logements produits et l'évolution des « capacités résidentielles »	Nombre et part, par rapport à l'ensemble de la Métropole, des logements produits pendant la période de suivi dans : <ul style="list-style-type: none"> - Chaque famille de zones UCe, URm, URc et URi et leurs zones AU correspondantes, - Les secteurs « bien desservis » : autour des gares, des stations de lignes fortes et des arrêts des lignes de bus (les rayons des périmètres sont précisés dans les modalités de suivi - Les polarités du SCOT : communes de Neuville-sur-Saône, Rillieux-la-Pape, Caluire-et-Cuire, Ecully, Tassin-la-Demi-Lune, Oullins, Pierre-Bénite, Saint-Genis-Laval, Givors, Saint-Fons, Vénissieux, Saint-Priest, Bron, Décines-Charpieu, Meyzieu, Vaulx-en-Velin, Chassieu. Comparaison avec la distribution du stock de logements de la Métropole, dans les mêmes secteurs en début et en fin de la période de suivi Nombre de logements produits « Capacités foncières résidentielles » estimées en nombre de logements
Quel est le rythme d'évolution des zones AU « renouvellement urbain »?	Progression du nombre de logements produits dans les zones AU dites de « renouvellement urbain »	Nombre de logements produits pendant la période dans les zones AU identifiées de type « renouvellement urbain », en distinguant les zones AU sous condition et les zones AU différées.

Problématique(s) suivie(s)	Critère observé	Détail de l'indicateur
<p>Quelle est la progression dans le temps de l'aménagement des zones d'urbanisation future en extension ? Est-elle cohérente avec les objectifs de modération fixés par le PADD ?</p>	<p>Progression de l'aménagement des zones AU, en relation avec le nombre de logements et de m² de locaux d'activités économiques produits</p>	<p>Nombre total d'hectares de zones AU « en extension » aménagés sur la période de suivi et moyenne par an ; part par rapport au stock de zones AU, détail par type de fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'ha, moyenne par an et part pour les zones AU mixtes (en distinguant les zones d'urbanisation immédiate et les zones AU1 et AU2) ; - Part des ha aménagés par rapport au stock de zones AU considérées, - Nombre d'ha, moyenne par an et part pour les zones AU activités économiques productives et logistiques et zones d'activités marchandes en distinguant les zones d'urbanisation immédiate, et la zone AU3 ; part des ha aménagés par rapport au stock de zones AU considérées - Nombre d'ha, moyenne par an et part pour la zone A USP, pour équipements d'intérêt collectif et services publics; part des ha aménagés par rapport au stock de zones AU considérées. <p>Nombre de logements produits dans les zones AU, au global et détaillé par type de zones</p> <p>Densité de logement dans les zones mixtes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au regard de l'ensemble des surfaces urbanisées (vision globale) ; - Au regard des surfaces dédiées au logement (vision fonctionnelle) ; <p>Nombre de m² de locaux d'activités économiques produits dans les zones AU, en distinguant si possible les locaux de bureau, d'activités commerciales et d'activités productives et de logistique</p>
<p>La progression de la consommation d'espace est-elle cohérente avec les objectifs de modération fixés par le PADD ?</p>	<p>Progression de la répartition de l'occupation des sols entre les espaces artificialisés et les espaces non urbanisés</p> <p>Nombre et part de la consommation d'espace à l'intérieur et hors tâche urbaine existante</p> <p>Répartition du nombre de logements et du nombre de m² de locaux économiques produits dans les zones urbaines, les zones d'urbanisation future et les zones naturelles et agricoles du PLU-H</p>	<p>Surfaces couvertes par les différentes occupations des sols en ha et en %</p> <p>Part (en %) des différentes occupations des sols</p> <p>Consommation d'espace sur la période considérée (valeurs absolues et moyenne par an en ha),</p> <p>Nombre d'hectares et part des espaces urbanisés pendant la période de suivi, d'une part au sein de la tâche urbaine existante en 2019, date d'approbation du PLUH et d'autre part hors tâche urbaine</p> <p>Nombre de logements et de m² de locaux économiques produits pendant la période de bilan et part respective par rapport au nombre total de logements et de m² de locaux économiques, produits dans la Métropole dans les zones suivantes du PLU-H : - les zones urbaines, les zones d'urbanisation future, les zones naturelles et agricoles.</p>

Problématique(s) suivie(s)	Critère observé	Détail de l'indicateur
Développer l'agglomération en faisant projet avec la trame verte et bleue et en renforçant la présence de la nature en ville		
Quelle est l'évolution quantitative des surfaces des espaces naturels et agricoles ? Zoom : quelle est l'évolution des superficies de zones humides ?	Evolution des superficies des espaces agricoles et naturels	Superficies des types d'espaces suivants et évolutions entre deux prises de vue ortho-photos : territoires agricoles, forêts et milieux semi-naturels, zones humides, surfaces en eau
	Evolution du nombre et des superficies des zones humides	Nombre et superficie totale des zones humides.
Quelle est l'évolution de l'état des continuités écologiques ?	Etat des continuités écologiques	Evolutions des continuités écologiques : évolutions es réservoirs, des continuités des corridors écologiques, des ruptures
Nature en ville : quelle est l'évolution des surfaces végétalisées (strates herbacées, arbustives et arborées) dans les secteurs urbains ?	Evolution de la superficie des différentes strates végétales, dans les secteurs urbains	Evolution des superficies de chacune des trois strates végétales (herbacée, arbustive, arborée) dans chaque famille de zones urbaines du PLU-H
	Qualité des espaces réalisés dans le cadre des règles des coefficients de pleine terre	Surfaces et qualité des espaces réalisés en application des règles de coefficients de pleine terre, dans les différentes familles de zones urbaines du PLU-H et les zones AU correspondantes
Aménager un cadre de vie de qualité en alliant valeur patrimoniale, nouvelles formes urbaines et offre de services et d'équipement		
Quels sont les effets des outils réglementaires PIP (périmètres d'intérêt patrimonial) et EBP (éléments bâtis patrimoniaux) ?	Nombre de permis de construire situés dans les PIP ou concernant des EBP	Nombre de permis de construire ou d'aménager et de permis de démolir déposés dans les périmètres PIP d'une part et sur des EBP, d'autre part.
	Qualité des constructions et opérations réalisées dans les PIP ou sur les éléments bâtis patrimoniaux	Qualité des constructions et opérations réalisées en application des règles de PIP et EBP dans les différentes familles de zones urbaines du PLU-H.
Les formes urbaines construites dans les nouvelles zones UCe et URm du PLU-H sont-elles en adéquation avec les objectifs de celles-ci ?	Adéquation des formes des constructions réalisées avec les objectifs des nouvelles zones UCe et URm	Formes et dimensionnement des constructions réalisées et inscription dans le tissu environnant, qui seront analysées au regard des objectifs des zones définies dans le tome 3 du rapport de présentation et le règlement. Les zones du PLU-H retenues sont les zones mixtes et résidentielles UCe, URm et leurs zones AU correspondantes

Problématique(s) suivie(s)	Critère observé	Détail de l'indicateur
Améliorer la prise en compte de la sécurité et de la santé dans l'organisation du développement urbain		
Quelle est l'évolution de la part des logements soumis à des risques ou nuisances sonores ?	Evolution de la part des logements soumis à un risque technologique, d'inondation et/ou de glissement de terrain	Superficies du territoire de la Métropole couvertes par un risque, part par rapport à la superficie de la Métropole et évolution entre le début et la fin de période du bilan, Nombre de logements existants inclus dans au moins un périmètre de risque, part par rapport au nombre de logements de la Métropole et évolution entre le début et la fin de période du bilan
	Evolution de la part de la population exposée à des nuisances sonores, liés aux infrastructures de transport	Part de la population de la Métropole exposée à des niveaux de bruit routier supérieurs à 68 dB(A) ou de bruit ferroviaire supérieurs à 73 dB (A), en début de période et en fin de période de bilan.
Promouvoir un développement urbain économe de ses ressources en eau et en matériaux, et en limitant la production de déchets		
Quelle évolution des surfaces urbanisées dans les périmètres de puits de captage et les aires d'alimentation ?	Evolution de la surface artificialisée au sein des périmètres de puits de captage et les aires d'alimentation	Surfaces artificialisées (en nombre d'hectares), à l'intérieur des périmètres de puits de captage et des aires d'alimentation au début et à la fin de la période de bilan.
Favoriser la lisibilité et la visibilité de l'offre tertiaire		
Quels sont les effets des polarités tertiaires ?	Répartition de la construction de l'immobilier de bureau entre les différentes polarités tertiaires en zone mixte et dans les zones économiques dédiées du PLU-H	Nombre de m ² de surface de locaux à destination de bureau produits pendant la période du suivi dans les différents types de polarités tertiaires et dans les zones dédiées aux activités économiques. Part par rapport à la Métropole
Organiser un développement commercial équilibré et durable		
Quelle est la répartition de la construction des locaux à usages de commerces : - Entre les polarités commerciales du PLU-H ? - Entre les bassins de vie ?	Répartition de la construction de l'immobilier à destination de commerce entre les différentes polarités commerciales en zone mixte et dans les zones commerciales dédiées du PLU-H	Nombre de m ² de surface de locaux à destination de commerce produits pendant la période du suivi dans les différents types de polarités commerciales et dans les zones dédiées aux activités commerciales, et leur part respective par rapport à la Métropole, Comparaison de la production dans les polarités commerciales, d'une part, et dans les zones dédiées UEc et AUEc, UEI et AUEI, d'autre part.

Accompagner et valoriser l'activité agricole périurbaine		
Quelle réalité des occupations agricoles périurbaines ?	Evolution des surfaces et des types d'occupation agricole	Surfaces et types d'occupation agricole dans les zones A et N.
Quel est l'effet de la règle concernant la délimitation de la zone d'implantation pour les extensions et la construction d'annexes d'habitations existantes dans les zones A2 et N2 ?	Implantation et emprise des extensions et constructions d'annexes dans le périmètre d'implantation de 40 m, dans les zones A2 et N2.	Implantation et emprise des extensions et constructions d'annexes dans le périmètre d'implantation de 40 m, dans les zones A2 et N2 : analyse des permis de construire et des déclarations préalables.

Au-delà de ces indicateurs généraux définis en 2019, il convient de compléter cette liste par trois nouveaux indicateurs permettant d'évaluer la mise en œuvre des modifications réglementaires prévues.

Ainsi, trois lignes peuvent être ajoutées, rédigées de la façon suivante :

Problématique(s) suivie(s)	Critère observé	Détail de l'indicateur
Quelle est l'évolution de la part d'énergie renouvelable produite localement dans l'ensemble du mix énergétique du territoire, en lien avec les objectifs énoncés par le PCAET ?	Augmentation de la capacité de production d'énergie renouvelable sur le territoire de la Métropole.	Part de production d'énergie renouvelable sur le territoire, mise en relation avec la part d'énergie totale consommée. Puissance disponible liée aux dispositifs de production d'énergie photovoltaïque.
Préservation des éléments de continuité écologique (haies, alignements d'arbres)	Inscription des préservations d'éléments écologiques et paysagers dans le futur cahier des charges de l'opérateur	Vérification sur site de la préservation de ces éléments.
Analyse paysagère et points de vue depuis l'environnement proche	Définition des points de vue vers le site, notamment en partie Sud-Est.	Travail sur des photographies datées avant et après la mise en œuvre du projet prises depuis ces points de vue.